

@MI (@MI ET MAINTENANCE INFORMATIQUE)

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.00 euros

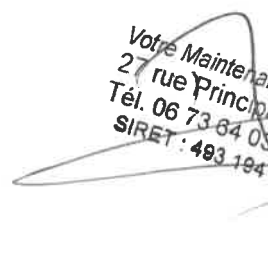
Siège social : 50 RUE DE LA GRANGETTE
62250 WACQUINGHEN

RCS BOULOGNE SUR MER 493 194 104

STATUTS MIS A JOUR AU 07 DECEMBRE 2024

Pour copie certifiée Conforme

Le gérant

 
Votre Maintenance Informatique à Domicile
27 rue Principale - 80570 WARGNIES
Tél. 06 73 84 03 68 - contact@ami80.fr
SIRET : 493 194 104 00029 - NAF: 9511Z

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. - FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi et les présents statuts.
Elle est composée, lors de sa constitution, d'un associé unique, elle peut à tout moment intégrer d'autres associés et redevenir ensuite société unipersonnelle.
L'ASSOCIE UNIQUE peut être une personne physique ou morale à l'exception toutefois d'une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne (article L. 223-5 du Code de commerce).

ARTICLE 2. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet
L'aide et la maintenance informatique, la vente de matériel, l'entretien et le suivi, la formation, le conseil et la création de sites Internet.
Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3. - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est _
@MI (@ide et Maintenance Informatique)
Les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et de son numéro d'identification SIREN, puis de la mention R.C.S suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :
50 RUE DE LA GRANGETTE 62250 WACQUINGHEN
Transfert du siège :
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'ASSOCIE UNIQUE. Si la société intègre d'autres associés, le siège social pourra être transféré, par décision collective des associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par ces derniers présents ou représentés, conformément à l'article L. 223-30 du Code de commerce.

ARTICLE 5. - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. - APPORTS

APPORT EN NUMERAIRE

L'ASSOCIE UNIQUE apporte à la Société la somme en numéraire de : UN Euro
Ci 1,00 Eur
La somme constituant l'apport en numéraire ci-dessus a été déposée, ce jour même, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE, agence de VILLERS BOCACHE, ainsi qu'il résulte d'une attestation de ladite banque en date du 28 novembre 2006, demeurée annexée aux présentes après mention.
Elle pourra être retirée par le gérant de la société ou son mandataire dès son immatriculation sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de commerce, attestant l'immatriculation de la Société.



ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme UN Euro (1,00 Eur)

Il est composé de 1 part de 1,00 Euro.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'ASSOCIE UNIQUE.

Conformément à l'article L. 223-7 du Code de commerce, les parts sociales doivent être intégralement libérées, en ce qui concerne les parts représentant les apports en nature et libérées d'au moins un cinquième de leur montant en ce qui concerne celles représentant les apports en numéraire.

Les parts sociales sont intégralement libérées.

Elles sont intégralement attribuées à l'ASSOCIE UNIQUE.

Soit un total égal au nombre de parts représentant le capital social de 1,00 Euros.

L'ASSOCIE UNIQUE déclare expressément, sous les sanctions de l'article L. 241-1 du Code de commerce que les parts de la société lui ont été intégralement attribuées tel qu'il est dit ci-dessus et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

TITRE III PARTS SOCIALES

ARTICLE 8. - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 9. - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la société, la cession doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après son dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 10. - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

L'ASSOCIE UNIQUE ou les associés, si la société devient pluripersonnelle, ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11. – MODALITES

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Le ou les gérants sont nommés par l'ASSOCIE UNIQUE ou si la société devient pluripersonnelle, par une décision des associés, dans les conditions prévues à l'article L. 223-30 du Code de commerce.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 12. - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Nomination du premier gérant :

L'ASSOCIE UNIQUE est nommé comme premier gérant de la société :

Il affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

ARTICLE 13. - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

ARTICLE 14. - DELEGATION DE POUVOIRS

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

ARTICLE 15. - RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 16. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle prescrites par la loi, notamment une présentation devant l'assemblée générale des associés et éventuellement un rapport du ou des commissaires aux comptes s'il en existe.

Par dérogation à ce qui est indiqué ci-dessus, le troisième alinéa de l'article L. 223-19 du Code de commerce prévoit que : "Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions".

TITRE V : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'ASSOCIE UNIQUE peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins, est obligatoire si à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du

chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE VI : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18. - DISPOSITIONS GENERALES

ASSOCIE UNIQUE

L'ASSOCIE UNIQUE exerce toutes les prérogatives de l'assemblée générale.

Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont énoncées sur des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

PLURALITE D'ASSOCIES

Si la société devient pluripersonnelle, tout associé aura le droit de participer aux décisions, quelles que soient leurs natures et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un MANDATAIRE unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux,

I - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

De donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.

De statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

D'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.

De nommer et révoquer les gérants, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes.

Et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant. ,

II - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité

Aux termes de l'article L. 223-30 du Code de commerce, les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

A l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,

A la majorité des deux/tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés possédant au moins le quart

des parts sur première convocation et le cinquième de celles-ci sur deuxième convocation, pour des modifications statutaires,

A la majorité des deux/tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés possédant au moins la moitié du capital des parts, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfice ou de réserve,

A la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés,

Par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 763 000 Euros, et en cas de révocation d'un gérant,

Par des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19. - ASSEMBLEES

Convocation :

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite :

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit conformément à l'article 40 du décret du 23 mars 1967. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 20. - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21. - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier juillet et expire le trente juin de chaque année

ARTICLE 22. - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Les comptes annuels sont alors approuvés par l'ASSOCIE UNIQUE et déposés en double exemplaire, dans le mois qui suit leur approbation, au greffe du Tribunal de commerce avec les documents énoncés à l'article L. 232-22 du Code de commerce.

Si l'ASSOCIE UNIQUE est seul gérant de la société, l'approbation est constatée par le dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels signés.

ARTICLE 23. - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'ASSOCIE UNIQUE ou l'assemblée décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'ASSOCIE UNIQUE ou l'assemblée générale peut décider la distribution de _____ sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 24. - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'ASSOCIE UNIQUE a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux de 2 % l'an. Le remboursement de ces sommes interviendra au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs,

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25. - DISSOLUTION - LIQUIDATION – TRANSFORMATION

Aux termes de l'article 1844-7 du Code civil, la société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par l'annulation du contrat de société, ou encore par la dissolution anticipée décidée par l'ASSOCIE UNIQUE ou prononcée par décision judiciaire.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, ou par la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer prévue par l'article L. 625-8 du Code de commerce où une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, conformément aux dispositions de l'article L. 223-41 du Code de commerce.

Dissolution

L'ASSOCIE UNIQUE ou la collectivité des associés si la société est devenue pluripersonnelle, peut par décision extraordinaire, dissoudre par anticipation la société.

Notamment, si le nombre des associés est supérieur à cent, dans les conditions prévues par l'article L. 223-3 du Code de commerce, ou lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes dans les conditions prévues par l'article L. 223-42 du Code de commerce.

Aux termes de l'article L. 223-42 ci-dessus énoncé, lorsque les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes, la dissolution peut être demandée en justice par tout intéressé dans les cas suivants :

- si le gérant ou le commissaire aux comptes n'a pas provoqué une décision,
- si les associés n'ont pas pu délibérer valablement,
- si les régularisations comptables n'ont pas été effectuées au bilan, conformément aux dispositions du deuxième alinéa dudit article L. 223-42 du Code de commerce.

Tout intéressé peut également demander la dissolution de la société en cas de violation du premier alinéa de l'article L. 223-5 du Code de commerce qui interdit une société à responsabilité limitée d'avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

Liquidation :

La liquidation est faite soit par l'ASSOCIE UNIQUE en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'ASSOCIE UNIQUE. Elle est effectuée conformément aux articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce. Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux si la société est devenue pluripersonnelle, ou attribuée à l'ASSOCIE UNIQUE.

Il est ici rappelé, qu'aux termes de l'article 1844-5 du Code civil, en cas de dissolution d'une société dont les parts sociales ont été réunies en une seule main, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'ASSOCIE UNIQUE, sans qu'il y ait lieu à liquidation, mais uniquement si l'ASSOCIE UNIQUE est une personne



morale. Transformation :

L'ASSOCIE UNIQUE pourra décider la transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26. - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES – POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, l'ASSOCIE UNIQUE aura pouvoir de réaliser immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social et pour remplir les formalités de publicité prescrite par la loi.

Après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 210-6 du Code de commerce.

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas lesdits actes seraient réputés accomplis pour l'ASSOCIE UNIQUE, en son nom personnel.

ARTICLE 27. - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 28. - DECLARATIONS

L'ASSOCIE UNIQUE déclare en ce qui le concerne : Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger, Ne pas avoir été ou ne pas être en état de cessation de paiement, en règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle, banqueroute, redressement, liquidation judiciaire ou surendettement des particuliers.

ARTICLE 29. - ELECTION DE DOMICILE

L'ASSOCIE UNIQUE fait élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné pour l'exécution des présentes et des formalités jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Après immatriculation, l'ASSOCIE UNIQUE fait élection de domicile au siège social de la société.